 Direction générale de l'environnement (DGE) DIRNA	<b>Directive</b>	Référence : <b>PH/YC</b>
	<b>INTERDICTION DE POMPAGE EN RIVIERE A BUT AGRICOLE EN CAS DE SECHERESSE PROCEDURE DE COMMUNICATION</b>	

**Objectifs** : Gestion des interdictions de pompage en rivière à but d'arrosage agricole en cas de sécheresse

1. Introduction .....	1
2. Autorisation à bien plaire .....	1
3. Autorités et compétences .....	1
3.1 Autorités cantonales .....	1
3.2 Compétence.....	1
4. Procédure d'interdiction de pompage en rivières à but d'arrosage agricole en cas de sécheresse.....	2
4.1 Données de base .....	2
4.2 Outil de suivi en continu sur le site Internet de l'Etat de Vaud.....	2
4.3 Avertissement.....	2
4.4 Interdiction.....	2
4.5 Dérogation / autorisation temporaire.....	2
4.6 Information aux bénéficiaires .....	2
5. Obligation des titulaires d'autorisations à bien plaire .....	3
Coordinations intercantionales .....	3
6. Avis officiel, communiqué de presse .....	3
7. Bases légales .....	3
8. Entrée en vigueur .....	3
9. Documents liés / annexes .....	4
10. Historique de révision .....	4
Annexe 1 – Page du suivi des interdictions via Internet - Extrait .....	5
Annexe 2 – Liste des rivières autorisées et suivi des dérogations.....	6

## 1. Introduction

La présente directive règle la gestion de la communication des interdictions de pompages en rivière à but d'arrosage agricole en cas de sécheresse pour les bénéficiaires d'autorisation à bien plaire.

## 2. Autorisation à bien plaire

Les autorisations à bien plaire définissent le(s) bénéficiaire(s) du droit d'eau, les lieux concernés et les quantités d'eau pouvant être pompées.

## 3. Autorités et compétences


### 3.1 Autorités cantonales

Le Conseil d'Etat a créé en 1977 la Commission cantonale de gestion des ressources en eau – GRE, (<http://www.vd.ch/index.php?id=16846>) dont la mission principale est de coordonner les actions des divers services concernés par l'utilisation des ressources en eau.

### 3.2 Compétence

La décision d'interdiction de pompage en rivières à but d'arrosage agricole en cas de sécheresse relève de la compétence du Directeur de la Direction des ressources et du patrimoine naturels ou du Chef de la Division DGE-EAU (selon la délégation de compétence établie). La DGE informe la GRE et le(la) Conseiller(ère) d'Etat de l'entrée en vigueur d'une interdiction de pompage à but agricole et de sa levée.

Auteur/Resp : YC/SA	Statut : projet	Date de mise en vigueur : 01.05.2018
DGE-DIRNA-EAU		Version : 1.0 Date de mise à jour : 06.04.2018 Page : 1/6

 Direction générale de l'environnement (DGE) DIRNA	<b>Directive</b>	Référence : <b>PH/YC</b>
	<b>INTERDICTION DE POMPAGE EN RIVIERE A BUT AGRICOLE EN CAS DE SECHERESSE PROCEDURE DE COMMUNICATION</b>	

#### 4. Procédure d'interdiction de pompage en rivières à but d'arrosage agricole en cas de sécheresse

##### 4.1 Données de base

La décision d'interdiction de pompage en rivière à but d'arrosage agricole en cas de sécheresse est basée sur les mesures de débits des stations limnimétriques fédérales et cantonales mesurées régulièrement ainsi que sur les observations des collaborateurs de terrain (Chefs de secteurs des lacs et cours d'eau, gardes-pêche permanents).

Lorsque les fonctions biologiques des rivières sont en passe de ne plus être assurées, les gardes-pêche permanents informent la DGE-EAU et la Direction générale de l'environnement, Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Biodiversité et paysage (DGE-BIODIV).

Lorsque les débits d'étiage sont proches d'être atteints, la DGE-EAU prend les mesures qu'elle juge appropriées lorsqu'elle l'estime nécessaire pour protéger les rivières et leur biocénose (notamment restrictions de pompage).

Des informations supplémentaires à ce sujet sont disponibles sur le site internet de l'Etat de Vaud, à l'adresse suivante :

[http://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/environnement/eau/fichiers\\_pdf/DIRNA\\_EAU/DIRNA\\_EAU Etat de la ressource en eau en s%C3%A9cheresse - 2016\\_01.pdf](http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/eau/fichiers_pdf/DIRNA_EAU/DIRNA_EAU Etat de la ressource en eau en s%C3%A9cheresse - 2016_01.pdf)

##### 4.2 Outil de suivi en continu sur le site Internet de l'Etat de Vaud

La DGE-EAU met en place un suivi en temps réel (toutes les heures environ) des débits des rivières (veille hydrologique vaudoise sur [www.vhv.ch](http://www.vhv.ch)).

Une page sur le site internet de l'Etat de Vaud est dédiée à l'état général de sécheresse (voir annexe 1).

Une page sur le site internet de l'Etat de Vaud est dédiée à la liste des rivières concernées par des pompages à but agricole et si le pompage est autorisé, limité ou interdit (voir annexe 2).

Ces informations sont accessibles 24h/24. Une date de mise à jour de ces pages est expressément indiquée.

##### 4.3 Avertissement

En cas de période de sécheresse imminente, la DGE-EAU émet un avertissement d'une probable interdiction de pompage en rivières à but d'arrosage agricole à venir sur la page dédiée du site internet de l'Etat de Vaud.

##### 4.4 Interdiction

Lorsque les débits minimaux des rivières sont atteints et qu'une décision d'interdiction de pompage de rivière à but d'arrosage agricole est prise, la DGE-EAU met à jour, sur les pages du site internet de l'Etat de Vaud, l'état général de sécheresse et le statut des rivières concernées (autorisé/limité/interdit).


##### 4.5 Dérogation / autorisation temporaire

La DGE-EAU, en collaboration avec les représentants des milieux de la nature et de l'agriculture réunis au sein de la GRE, peut émettre des dérogations aux interdictions de pompage en rivières à but d'arrosage agricole selon l'état réel de sécheresse de la rivière et pour autant que cela ne porte pas atteinte aux fonctions biologiques du cours d'eau (LCC art. 24, RLLC art. 7 et 82 alinéa 2).

##### 4.6 Information aux bénéficiaires

Tout prélèvement d'eau dans les lacs et les rivières est par principe interdit. Seuls les bénéficiaires d'autorisations à bien plaie sont autorisés à utiliser les eaux superficielles, dans la mesure et selon les conditions définies dans l'autorisation.

Auteur/Resp : YC/SA	Statut : projet	Date de mise en vigueur : 01.05.2018
DGE-DIRNA-EAU		Version : 1.0 Date de mise à jour : 06.04.2018 Page : 2/6

 Direction générale de l'environnement (DGE) DIRNA	<b>Directive</b>	Référence : <b>PH/YC</b>
	<b>INTERDICTION DE POMPAGE EN RIVIERE A BUT AGRICOLE EN CAS DE SECHERESSE PROCEDURE DE COMMUNICATION</b>	

## 5. Obligation des titulaires d'autorisations à bien plaie

Les bénéficiaires d'autorisation à bien plaie sont tenus de suivre régulièrement l'état des interdictions de pompage d'eau en rivières à but d'arrosage agricole en cas de sécheresse sur le site internet de l'Etat de Vaud.

Tout manquement ou non-respect d'interdiction de pompage sera dénoncé, notamment, par le Chef de secteur des lacs et cours d'eau ou le garde-pêche permanent.

## Coordinations intercantionales

Les coordinations intercantionales concernent le canton de Genève et le canton de Fribourg.

Le canton de Genève ne délivre aucune autorisation de pompage dans ses rivières. Le canton de Vaud informe le canton de Genève de la mise en place des interdictions de pompage d'eau en rivières à but agricole en cas de sécheresse concernant les rivières vaudoises.

Le canton de Fribourg partage avec le canton de Vaud plusieurs rivières dans le bassin versant de la Broye. Les interdictions de pompage d'eau en rivières à but agricole dans ces rivières en cas de sécheresse est coordonnée pour garantir l'égalité de traitement. Cette coordination est assurée entre la Section lacs et cours d'eau du Service de l'environnement du canton de Fribourg et la DGE-EAU.

## 6. Avis officiel, communiqué de presse

Aucun avis officiel n'est publié. Le canton est libre de publier un communiqué de presse s'il estime que les circonstances le justifient.

## 7. Bases légales


Les bases légales en la matière sont les suivantes :

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20).
- Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201).
- Loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public du (LPDP ; RSV 721.01).
- Règlement du 29 août 1958 sur la police des eaux dépendant du domaine public du (RLPDP ; 721.01.1).
- Loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC ; 731.01).
- Règlement du 17 juillet 1953 d'application de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public et de la loi du 12 mai 1948 réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal (RLLC ; 731.01.1).
- Arrêté du 18 mars 1977 sur les autorisations de pompage pour l'arrosage (AAPA).

## 8. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018.


Auteur/Resp : YC/SA	Statut : projet	Date de mise en vigueur : 01.05.2018
DGE-DIRNA-EAU		Version : 1.0 Date de mise à jour : 06.04.2018 Page : 3/6

 Direction générale de l'environnement (DGE) DIRNA	<b>Directive</b>	Référence : <b>PH/YC</b>
	<b>INTERDICTION DE POMPAGE EN RIVIERE A BUT AGRICOLE EN CAS DE SECHERESSE PROCEDURE DE COMMUNICATION</b>	

9. Documents liés / annexes		
Référence	Titre du document	Objet
Suivi de sécheresse	Etat des interdictions de pompage en rivière	Page sur le site <a href="https://www.vd.ch/themes/environnement/eaux/rivieres/interdiction-de-pompage/">https://www.vd.ch/themes/environnement/eaux/rivieres/interdiction-de-pompage/</a>
Autorisations / interdictions	Liste des rivières bénéficiant d'autorisations	Page sur le site <a href="https://www.vd.ch/themes/environnement/eaux/rivieres/interdiction-de-pompage/">https://www.vd.ch/themes/environnement/eaux/rivieres/interdiction-de-pompage/</a>

10. Historique de révision			
Version	Date de mise à jour	Auteur	Description
1.0	06.04.2018	YC/SA	1 <sup>re</sup> version

Auteur/Resp : YC/SA	Statut : projet	Date de mise en vigueur : 01.05.2018
DGE-DIRNA-EAU		Version : 1.0 Date de mise à jour : 06.04.2018 Page : 4/6

 Direction générale de l'environnement (DGE) DIRNA	<b>Directive</b>	Référence : <b>PH/YC</b>
	<b>INTERDICTION DE POMPAGE EN RIVIERE A BUT AGRICOLE EN CAS DE SECHERESSE PROCEDURE DE COMMUNICATION</b>	

## Annexe 1 – Page du suivi des interdictions via Internet – Extrait

Site officiel  
**ÉTAT DE VAUD**

vd.ch > Environnement > Eaux > Rivières

# Etat des interdictions de pompage en rivière

**Mise à jour du 29.05.2017**

**Prochaine mise à jour selon conditions de sécheresse**  
[Télécharger la liste des rivières autorisées et le suivi des dérogations \(PDF, 98 Ko\)](#)

---

*CODE DES COULEURS*

**VERT – AUCUNE INTERDICTION**

Tous les pompages à but agricole sont autorisés.

**JAUNE - AVERTISSEMENT**

Les débits atteignent les minimums légaux, une interdiction de pompage est imminente. Les bénéficiaires sont invités à suivre l'évolution de la situation à chaque mise à jour annoncée.

**ROUGE - INTERDICTION**


Il est interdit de pomper dans les rivières. Des dérogations sont appliquées partout où l'état des débits le permet. Les bénéficiaires sont invités à consulter régulièrement le suivi des interdictions et des dérogations.

REMARQUE  
Tous les pompages aux lacs et aux rivières sans autorisation sont formellement interdits et passibles de sanctions administratives


## Dans les autres cantons

Le suivi de sécheresse est coordonné avec les cantons de Fribourg et Genève

Auteur/Resp : YC/SA	Statut : projet	Date de mise en vigueur : 01.05.2018
DGE-DIRNA-EAU		Version : 1.0 Date de mise à jour : 06.04.2018 Page : 5/6

 Direction générale de l'environnement (DGE) DIRNA	<b>Directive</b>	Référence : PH/YC
	<b>INTERDICTION DE POMPAGE EN RIVIERE A BUT AGRICOLE EN CAS DE SECHERESSE PROCEDURE DE COMMUNICATION</b>	

## Annexe 2 – Liste des rivières autorisées et suivi des dérogations



Département du  
territoire et de  
l'environnement  
  
 Direction générale  
de l'environnement

**SECHERESSE 2017**  
**INTERDICTION GENERALE DE POMPAGE**  
**DANS LES RIVIERES VAUDOISES**  
**MISE à JOUR DU JJ DD MM**  
**Liste des rivières bénéficiant d'autorisations**

ENTREE EN VIGUEUR LE : JJ MM 2017 à HH.HH  
 VALABLE JUSQU'AU : JJ MM 2017 à HH.HH  
 PROCHAINE MISE A JOUR : JJ MM 2017 à HH.HH

- Arnon	: <b>Autorisé</b>	- Combaz	: <b>Interdit</b>	- Nozon	: <b>Interdit</b>
- Baumine	: <b>Interdit</b>	- Canal occidental	: <b>Autorisé</b>	- Orbe	: <b>Autorisé</b>
- Bey	: <b>Interdit</b>	- Canal Oriental	: <b>Autorisé</b>	- Saint X-Thièle	: <b>Autorisé</b>
- Bief d'Eclépens	: <b>Interdit</b>	- Menthue	: <b>Interdit</b>	- Sauteru	: <b>Autorisé</b>
- Brinaz	: <b>Interdit</b>	- Morvaz	: <b>Interdit</b>	- Talant	: <b>Autorisé</b>
- Canal d'Entreroches	: <b>Interdit</b>	- Mujon	: <b>Interdit</b>	- Thoiry	: <b>Autorisé</b>
- Arbogne <sup>1</sup>	: <b>Interdit</b>	- Canal de la Broye	: <b>Autorisé</b>	- Marnand	: <b>Interdit</b>
- Bressonne	: <b>Interdit</b>	- Carrouge	: <b>Interdit</b>	- Petite Glâne <sup>1</sup>	: <b>Interdit</b>
- Broye <sup>1</sup>	: <b>Interdit</b>	- Chandon	: <b>Interdit</b>		
- Avançon	: <b>Autorisé</b>	- Grand Canal	: <b>Autorisé</b>	- Gonelles	: <b>Interdit</b>
- Bondet-Bruet	: <b>Interdit</b>	- Grandey	: <b>Autorisé</b>	- Gryonne	: <b>Autorisé</b>
- Sarine	: <b>Autorisé</b>				
- Aubonne	: <b>Autorisé</b>	- Bois de Morges	: <b>Interdit</b>	- Pry de Nant	: <b>Interdit</b>
- Armary	: <b>Autorisé</b>	- Canal de Crans	: <b>Interdit</b>	- Venoge	: <b>Interdit</b>
- Bochet+Riond (Nant)	: <b>Interdit</b>	- Morges	: <b>Interdit</b>	- Versoix <sup>2</sup>	: <b>Autorisé</b>

Ce message est destiné uniquement aux bénéficiaires d'autorisations de pompages à but d'arrosage.

Les pompages dans les cours d'eau ou les affluents des rivières susmentionnées sont interdits. Il est rappelé que les agriculteurs détenteurs d'autorisations ont le droit d'effectuer des pompages :

- aux lacs et dans leurs zones de reflux
- ainsi qu'aux nappes phréatiques

Tous prélèvements à fin d'arrosage à partir des réseaux de distribution d'eau de boisson restent de la compétence des communes ou des distributeurs d'eau.

<sup>1</sup> Cette décision est prise en coordination avec le canton de Fribourg.

<sup>2</sup> Cette décision est prise en coordination avec le canton de Genève.

Si nécessaire, des informations générales peuvent être obtenues au 021 316 75 00 aux heures de bureau.

DIRNA\_EAU\_Interdiction\_pompages\_JJ\_MM\_2017.xlsx/YCN05.09.2017

Auteur/Resp : YC/SA	Statut : projet	Date de mise en vigueur : 01.05.2018
DGE-DIRNA-EAU		Version : 1.0
		Date de mise à jour : 06.04.2018
		Page : 6/6